

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-118/30-01/CC/SG

relative à la requête de Madame KONE Karidia épouse KOUMA
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la circonscription électorale n°119 de Gbongaha-Séguélon communes

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Madame KONE Karidia épouse KOUMA en date du 17 décembre 2011, reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur KONE Souleymane reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 17 décembre 2011, reçue au Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011, sous le n°135, Madame KONE Karidia, épouse KOUMA, candidate aux élections législatives du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale de Gbongaha-Séguélon communes, sollicite l'annulation de l'élection de Monsieur KONE Souleymane, dans la circonscription sus-indiquée ;

Qu'elle expose que le déroulement du scrutin dans la circonscription électorale de Gbongaha-Séguélon, communes et sous-préfectures, a été émaillé d'irrégularités très graves ;

Qu'elle explique que bien avant le jour du scrutin, précisément depuis la sélection des candidats par les différents partis politiques, le Commandant KONE Zakaria s'est rendu dans la circonscription électorale de Gbongaha-Séguélon, pour informer les populations de ce que son candidat était Monsieur KONE Souleymane, membre du parti, le Rassemblement des Républicains, RDR, alors qu'une telle intervention est légalement interdite à un élément des forces de l'ordre ;

Qu'elle ajoute que l'ancien Maire de Séguélon, Monsieur DOUMBIA Lanciné, s'est fait le porte-parole de KONE Zakaria et a fait le tour des chefs de villages, des différentes associations de la circonscription électorale de Gbongaha-Séguélon pour leur donner les instructions de vote, en faveur du candidat KONE Souleymane ;

Qu'elle souligne que, nonobstant les instructions de sa hiérarchie, le Commandant KONE Zakaria a continué ses menaces le jour du déroulement du scrutin, et s'est même rendu dans les bureaux de la Commission électorale indépendante, CEI, pour s'assurer de la victoire de son candidat.

Que par ailleurs, elle relève que le jour du scrutin, certains bureaux de vote, tels Lingoho, Ningoun et Karabiri, ont reçu des bulletins de vote supplémentaires, avec la complicité des agents de la Commission électorale indépendante ;

Que concernant le bureau de Ningoun et Lingoh, elle précise que des bulletins de vote supplémentaires y ont été déposés à la demande des représentants de la Commission électorale indépendante sous le prétexte du manque de bulletin ;

Qu'elle ajoute qu'aussi bien les secrétaires de bureaux que les représentants du RDR, donnaient des instructions de vote aux électeurs ;

Qu'elle souligne qu'il a même été permis à des personnes non inscrites sur la liste électorale de voter, de sorte que dans le bureau de Lingoho, le dépouillement des procès-verbaux fait ressortir une différence entre le nombre de votants (258) et le nombre de bulletins dans l'urne (277) ;

Qu'elle précise que face à cette situation, ses représentants ont refusé de signer les procès-verbaux, dont aucun exemplaire ne leur a été remis ;

Considérant que sur le cas de Karabiri, elle indique que la même opération de bulletins s'y est déroulée ;

Qu'elle conclut que ses représentants, face au refus des agents de la Commission électorale indépendante et de leurs menaces, n'ont pu faire aucune observation sur les procès-verbaux ;

Considérant qu'à travers ses écritures reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011, Monsieur KONE Souleymane, candidat élu au scrutin législatif du 11 décembre 2011, réfute les accusations portées contre lui ;

Que sur l'intervention du Commandant KONE Zakaria, il expose qu'aussi bien le procès-verbal de constat produit que les déclarations de la demanderesse, Dame KONÉ Karidia épouse KOUMA, «n'établissent de façon sérieuse l'intervention» du premier cité ;

Qu'il soutient que le procès-verbal, établi par un huissier territorialement incompétent, et ne comportant pas suffisamment d'informations sur les prétendus témoins, ne saurait être pris en compte pour établir l'intervention du Commandant KONE Zakaria qui, s'il était présent dans la circonscription électorale en cause, ne l'était que pour des raisons personnelles ;

Qu'il souligne que la forte présence des forces de l'ordre ne pouvait être justifiée que par la sécurisation du scrutin, et non une intervention du Commandant KONE Zakaria, qui n'a pris aucune part à ces élections ;

Considérant que concernant les irrégularités constatées le jour du scrutin, il rétorque que contrairement aux dires de Dame KONÉ Karidia, ses représentants ont bien fait des réclamations et des observations sur les procès-verbaux, comme l'atteste le procès-verbal de dépouillement de vote de Gbongaha produit par elle-même ;

Considérant que concernant les bulletins de vote supplémentaires, il avance que la demande a été faite par les représentants de la Commission électorale indépendante, elle-même, et non par lui, pour combler le manque de bulletins dans les localités concernées, et non pour gonfler le nombre de votants en sa faveur ;

Qu'il précise que ces bulletins ont été convoyés par les forces de l'ordre chargées de sécuriser le déroulement du scrutin ;

Qu'il relève, par ailleurs, que sa présence dans le bureau de vote de sa localité, se justifie par le fait que, bien qu'étant candidat, il jouit aussi du droit de prendre part au vote ;

Considérant qu'au total, il déclare que le déroulement du scrutin législatif, dans la circonscription électorale n°119 de Gbongaha-Séguélon

communes et sous-préfectures n'a connu aucune irrégularité susceptible de l'invalider ;

DE LA FORME

Considérant que la requête est recevable pour avoir été régulièrement introduite ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de l'intervention de Monsieur KONE Zakaria

Considérant que la requérante soutient que le Commandant KONE Zakaria s'est impliqué, aussi bien lors de la campagne qu'au cours du déroulement du scrutin, en faveur de son adversaire Monsieur KONE Souleymane, en usant de menaces et de violences sur les électeurs ;

Que, cependant, elle n'accompagne ses accusations d'aucune preuve ;

Qu'en effet, rien dans le dossier n'établit que Monsieur KONE Zakaria ait pris une part directe à ce scrutin, en menaçant les électeurs ;

Qu'en outre, nos investigations auprès de l'ONUCI et de la Commission électorale indépendante ne nous ont pas permis d'établir ces accusations à l'encontre du Commandant KONE Zakaria ;

Qu'il suit des lignes qui précèdent que ce moyen ne peut être retenu ;

Sur le moyen tiré de l'envoi de bulletins supplémentaires et de la violence exercée sur ses représentants

Considérant que Madame Karidia KONE soutient que des bulletins de vote supplémentaires ont été déposés dans les lieux de vote de Ningoun, Lingoho et Karabiri, malgré l'opposition de ses représentants qui, violentés, ont refusé de signer les procès-verbaux ;

Que, cependant, l'examen des procès-verbaux des bureaux de vote en cause, qui sont signés de ses représentants, ne comportent aucune mention des bulletins supplémentaires et des violences, mais laissent plutôt apparaître des chiffres concordants entre le nombre de bulletins de vote, d'électeurs inscrits, de suffrages exprimés et de votants ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré du vote des personnes non inscrites

Considérant que la requérante soutient que les agents de la Commission électorale indépendante ont fait voter des personnes non inscrites sur les listes électorales, malgré l'opposition de ses représentants qui ont refusé de signer les procès-verbaux ;

Qu'il convient, cependant, de relever que les procès-verbaux de dépouillement permettent aux représentants des candidats de faire leurs observations et réclamations sur les éventuelles irrégularités qu'ils auraient relevées, qu'aucun refus ne peut leur être opposé ;

Qu'en outre, toute opposition ou réclamation des représentants des candidats doit être mentionnée sur le procès-verbal, et non se traduire par un refus de signer ;

Qu'en l'espèce, aucun procès-verbal des lieux de vote en cause ne faisant état du vote de personnes non inscrites, ce moyen ne peut être retenu ;

Sur le moyen tiré de la présence de Monsieur KONE Souleymane dans les lieux de vote

Considérant que l'article 38 du code électoral prévoit que tout candidat à libre accès à tous les bureaux de vote ;

Qu'ainsi, la seule présence de Monsieur KONE Souleymane dans les bureaux de vote ne peut être interprétée comme constituant une irrégularité, mais plutôt comme l'exercice d'un droit ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Madame Karidia KONE épouse KOUMA recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur KONE Souleymane, en qualité de député de la circonscription électorale n°119 de Gbongaha-Séguélon communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané